

**Arrêté permanent n°2025-AP-0007
Portant réglementation du stationnement**

SUR TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'arrêté n°2020-084 en date du 23/05/2020 donnant délégation à M. GALLAIS Hervé,

VU la nécessité de garantir la sécurité publique et de préserver l'espace public,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le branchement des véhicules électriques sur la voie publique depuis les domiciles privés peut entraîner des risques d'accidents électriques et des perturbations sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que cette pratique peut également nuire à l'esthétique de la voie publique et à la circulation des piétons et des véhicules

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre de véhicules électriques et les risques associés au branchement non réglementé sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit aux particuliers de brancher des véhicules électriques garés sur la voie publique depuis leur domicile, SUR TOUTE LA COMMUNE.

- Cette interdiction s'applique à tous les types de branchements électriques, qu'ils soient temporaires ou permanents
- Les contrevenants à cet arrêté s'exposent à des sanctions conformément aux dispositions en vigueur soit une amende de 35€ de type Classe 2 pour non respect de l'arrêté municipal.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

Le Maire de L'Épine et l'ASVP de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 10 janvier 2025

Pour le Maire,

Conseiller, délégué à la voirie

Hervé GALLAIS //

DIFFUSION:

- *Le Maire de L'Épine*
- *MAIRIE DE L'ÉPINE*
- *SDIS*
- *ASVP*
- *CDC*
- *Accueil*
- *La Poste*
- *CAPITAINEURIE DU PORT DE MORIN*

- *Directrice gestion et valorisation des déchets*
- *Gendarmerie*
- *SARL TRAINDIL*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.